



**STATUT
AFODD-TOGO**

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FORMATION AUX OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE AU TOGO (AFODD-TOGO)

Préambule

Motivation – Référence à la loi du 1er juillet 1901

Conformément à la loi n° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, nous créons une association à but non lucratif à Adéta (Togo), dédiée à la formation et la sensibilisation aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Face aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques de notre région, notre objectif est de renforcer les capacités des populations locales, en particulier les jeunes, à travers des ateliers, des formations et des actions éducatives.

Cette association, fondée sur les principes de la loi de 1901, vise à promouvoir une citoyenneté active et durable, au service du développement local et en cohérence avec l'Agenda 2030 des Nations Unies.

TITRE 1^{er} : DÉNOMINATION- SIEGE- DUREE-DEVISE (SLOGAN) -LOGO

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée << Association de Formation aux Objectifs de Développement Durable au Togo >> (AFODD-Togo).

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la ville d'Adéta, canton Novivé, commune Kpelé 1 quartier Kodeme, préfecture de Kpélé, région des Plateaux au Togo.

Tel : 00228 96823925 ; Email : afoodtogo@gmail.com / info@afoddtg.org ; Web : www.afoddtg.org

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau exécutif, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Devise (Slogan)

"Former aujourd'hui, transformer demain."

Article 5 : Logo ou emblème

L'emblème de l'Association AFODD-Togo est composé des éléments suivants :



- Un cercle bleu représentant la planète Terre, symbole de l'universalité des Objectifs de Développement Durable (ODD) et de la solidarité mondiale pour un avenir commun.
- Une feuille verte stylisée, placée à l'extrémité droite du cercle, symbolise le respect de l'environnement, la durabilité, et l'engagement écologique de l'association.
- Le continent africain, en surimpression légère sur le globe, avec une mise en évidence du Togo, affirme l'ancre local de l'association dans la région des Plateaux, tout en soulignant son ouverture à l'Afrique de l'Ouest.
- Les 17 couleurs des ODD, représentées en petites bandes circulaires autour du globe, évoquent l'intégralité des Objectifs de Développement Durable poursuivis par l'association.
- Deux mains (une masculine noire à gauche et une féminine blanche à droite) qui soutiennent le globe. Elles expriment le partenariat, les genres et la multiculturalité.
- En bas de l'emblème, est inscrite en lettres capitales le nom de l'association : AFODD-TOGO

TITRE II : BUT- OBJECTIFS - DOMAINES D'INTERVENTION – MOYENS D'ACTIONS

Article 6 : But

Le but de l'Association est de contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) à travers la formation, la sensibilisation et l'accompagnement des citoyens, des institutions et des communautés au Togo et en Afrique de l'Ouest, en vue de promouvoir un développement équitable, inclusif et durable.

Article 7 : Objectifs

Les objectifs de l'Association sont :

1. Promouvoir l'Éducation au Développement Durable
2. Eduquer à l'Environnement et au changement climatique
3. Accompagner la Cohésion sociale et inclusive
4. Stimuler l'Entrepreneuriat durable et emploi vert
5. Plaidoyer et mobilisation communautaire
6. Contribuer à la Santé, l'hygiène et le bien-être communautaire
7. Accompagner le Développement local et la gouvernance participative



Article 8 : Domaine (s) d'Intervention

Domaines d'intervention de l'Association AFODD-Togo est la Formation-Action sur les 17 Objectifs de Développement Durable :

- Santé
- Environnement
- Ciment
- Social
- Education
- Genre.....

Article 9 : Moyens d'Action

Pour atteindre ses objectifs, l'Association de Formation aux Objectifs de Développement Durable au Togo (AFODD-Togo) met en œuvre les moyens d'action suivants :

- 1. Organisation de formations, séminaires et ateliers**
 - o Sessions de renforcement de capacités pour les jeunes, femmes, enseignants, leaders communautaires, élus locaux, etc.
- 2. Campagnes de sensibilisation et d'information**
 - o Actions de communication (affiches, émissions radio, réseaux sociaux, forums, projections, etc.) sur les ODD et les enjeux du développement durable.
- 3. Élaboration et diffusion de supports pédagogiques**
 - o Conception de manuels, guides, vidéos, jeux éducatifs et documents de vulgarisation sur les ODD.
- 4. Mise en place de partenariats stratégiques**
 - o Collaboration avec des institutions publiques, des ONG, des associations, des écoles, des entreprises, et des partenaires techniques et financiers.
- 5. Réalisation de projets communautaires**
 - o Initiatives locales intégrant les ODD : agriculture durable, éducation, accès à l'eau, assainissement, énergies renouvelables, etc.
- 6. Plaidoyer et dialogue citoyen**
 - o Activités de plaidoyer auprès des décideurs publics pour l'intégration des ODD dans les politiques locales et nationales.
- 7. Utilisation des technologies de l'information**
 - o Développement de plateformes numériques, d'applications éducatives et de contenus en ligne pour promouvoir les ODD.

TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : Composition

L'Association AFODD-TOGO est composée de :

- 1. Membres fondateurs**
- 2. Membres actifs**
- 3. Membres d'honneur**
- 4. Membres Sympathisants ou Bienfaiteurs ou Passifs**
- 5. Membres stagiaires ou observateurs**

Article 11 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont pris part à la création de l'Association AFODD-Togo, ont signé les statuts constitutifs et ont contribué à sa mise en place initiale.



Ils jouissent des droits suivants :

- Ils sont automatiquement considérés comme membres actifs.
- Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Ils sont éligibles aux organes de direction de l'Association.
- Leur qualité est permanente, sauf démission volontaire, exclusion pour motif grave ou décès.

Leur rôle est essentiel dans l'orientation stratégique et la préservation de la vision initiale de l'Association.

Article 12 : Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et aux objectifs de l'Association AFODD-Togo, participent régulièrement à ses activités, et s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Ils jouent un rôle central dans le fonctionnement de l'Association et bénéficient des droits suivants :

- Le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Le droit de proposer des projets ou des initiatives.
- Le droit d'être élu aux organes de direction.
- L'accès à toutes les informations relatives aux activités de l'Association.

Les membres actifs ont également les devoirs suivants :

- Respecter les statuts et règlements intérieurs.
- Participer activement aux réunions, formations et actions de l'Association.
- Contribuer, dans la mesure de leurs moyens, à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) promus par l'Association.

Article 13 : Membres Sympathisants ou Bienfaiteurs ou Passifs

Les membres sympathisants, également appelés membres bienfaiteurs ou passifs, sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association AFODD-Togo de manière morale, matérielle ou financière, sans participer activement à ses activités régulières.

Ils peuvent contribuer de différentes manières :

- Par des dons, des subventions, ou un soutien logistique.
- Par la mise en relation avec des partenaires ou des opportunités.
- Par leur expertise ponctuelle ou leur notoriété.

Ils bénéficient des droits suivants :

- Ils peuvent être invités aux événements de l'Association.



- Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs, sans droit de vote.
- Ils peuvent recevoir les informations sur les activités de l'Association.

Ils ne participent pas à la prise de décision et ne sont pas éligibles aux organes de direction, sauf s'ils deviennent membres actifs.

Article 14 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif, en reconnaissance de leur contribution exceptionnelle ou de leur soutien remarquable aux objectifs et aux actions de l'Association AFODD-Togo.

Cette distinction peut être accordée pour :

- Un soutien moral, technique ou financier important.
- Une implication notable dans la promotion des Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Une collaboration stratégique ou un partenariat durable avec l'Association.

Les membres d'honneur :

- Sont dispensés de cotisation.
- Peuvent être invités aux réunions et manifestations de l'Association.
- Peuvent être consultés à titre consultatif, mais ne disposent pas de droit de vote, sauf mention contraire dans les statuts.
- Ne sont pas éligibles aux organes de direction, sauf s'ils sont aussi membres actifs.

Article 15 : Adhésion

1. Qui peut devenir membre ? (Critères d'adhésion)

Peut devenir membre de l'Association AFODD-Togo toute personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- Adhérer aux objectifs, aux valeurs et aux statuts de l'Association.
- Être âgée d'au moins 18 ans (pour les personnes physiques), ou être représentée légalement (pour les personnes morales).
- Avoir la volonté de contribuer, selon ses capacités, à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Ne pas avoir été exclue précédemment de l'Association pour faute grave, sauf réintégration exceptionnelle approuvée par le Bureau Exécutif.

2. Mode d'adhésion (Conditions à remplir)

Pour devenir membre, toute personne ou entité intéressée doit :



1. Faire une demande écrite d'adhésion adressée au Bureau Exécutif, précisant la catégorie de membre sollicitée (actif, sympathisant, etc.).
2. Remplir un formulaire d'adhésion, avec les informations personnelles ou institutionnelles nécessaires.
3. S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.
4. S'acquitter de la cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.
5. Obtenir l'approbation du Bureau Exécutif, qui statue sur la demande lors de sa réunion ordinaire ou extraordinaire.

L'adhésion devient effective après validation officielle par le Bureau et enregistrement du nouveau membre dans le registre de l'Association.

Article 16 : Perte de Qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association AFODD-Togo se perd dans les cas suivants :

1. Démission volontaire

Le membre peut se retirer librement de l'Association en adressant une lettre de démission au Bureau Exécutif. La démission prend effet dès réception de la lettre, sauf mention contraire.

2. Décès

Pour les personnes physiques, la qualité de membre prend fin automatiquement au décès. Pour les personnes morales, elle prend fin en cas de dissolution légale ou de cessation d'activités.

3. Radiation pour non-paiement de cotisation

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, après deux rappels écrits, peut être radié par décision du Bureau Exécutif.

4. Exclusion pour motif grave

Peut être exclu tout membre dont l'attitude, les propos, ou les actes sont contraires aux objectifs, aux statuts ou à l'éthique de l'Association.

L'exclusion est prononcée par le Bureau Exécutif, après que le membre concerné ait été informé par écrit des faits reprochés et entendu en défense.

5. Inactivité prolongée

Un membre qui ne participe plus aux activités de l'Association pendant deux années consécutives sans justification valable peut perdre sa qualité de membre, après décision du Bureau.

Article 17 : Procédures de démission



Tout membre de l'Association AFODD-Togo peut mettre fin volontairement à son adhésion, conformément aux dispositions suivantes :

1. Notification écrite

La démission doit être formulée par écrit (lettre manuscrite, email officiel ou formulaire de retrait), adressée au Bureau Exécutif de l'Association.

2. Mention claire

La lettre ou le message de démission doit contenir :

- L'identité complète du membre (nom, prénom, statut dans l'association).
- Une déclaration claire de volonté de se retirer.
- La date de prise d'effet souhaitée (ou immédiate si non précisée).

3. Prise d'effet

La démission prend effet :

- Soit immédiatement à la date de réception par le Bureau Exécutif.
- Soit à une date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.



4. Régularisation des obligations

Le membre démissionnaire reste tenu de :

- Régulariser ses cotisations dues jusqu'à la date effective de démission.
- Restituer tout matériel, document ou bien appartenant à l'Association.

5. Confirmation par le Bureau

Le Bureau Exécutif accuse réception de la démission par écrit et met à jour le registre des membres en conséquence.

Article 18 : Procédures d'Exclusion (Radiation)

L'exclusion ou radiation d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Motifs d'exclusion

Un membre peut être exclu de l'Association pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur.
- Comportement contraire aux objectifs, aux valeurs ou à l'éthique de l'Association.
- Atteinte à l'image ou aux intérêts de l'Association.
- Trouble volontaire au bon fonctionnement des activités ou des instances.
- Refus répété de participer aux activités, sans justification valable.



- Insolvabilité prolongée (non-paiement de cotisation après deux rappels).

2. Autorité compétente

L'exclusion est prononcée par le Bureau Exécutif, à la majorité simple de ses membres.

3. Procédure

Avant toute décision d'exclusion :

- Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.
- Il dispose d'un délai de 15 jours pour fournir une explication écrite ou demander à être entendu par le Bureau.
- Le Bureau statue ensuite de manière définitive.

4. Notification

La décision d'exclusion est notifiée par écrit (courrier ou e-mail) au membre concerné, avec mention du motif et de la date d'effet.

5. Recours

Le membre exclu peut introduire un recours gracieux devant l'Assemblée Générale lors de sa prochaine session. La décision de l'AG est sans appel.

Article 19 : Conséquence de la démission ou de l'exclusion ou de la radiation

La démission, l'exclusion ou la radiation d'un membre de l'Association AFODD-Togo entraîne les conséquences suivantes :

1. Perte immédiate de la qualité de membre

Le membre concerné cesse d'appartenir à l'Association à compter de la date d'effet de la décision de démission ou d'exclusion.

2. Perte de tous les droits attachés au statut de membre

Le membre perd immédiatement :

- Son droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Son éligibilité aux fonctions au sein des organes de l'Association.
- Son accès aux ressources, formations, services et avantages réservés aux membres.

3. Non-remboursement des cotisations

Les cotisations ou contributions déjà versées par le membre sortant ne sont pas remboursables, quelle que soit la date de départ.

4. Obligation de régulariser sa situation

Le membre démissionnaire, exclu ou radié demeure tenu de :

- Régler toute dette financière éventuelle envers l'Association.
- Restituer tout bien, document ou matériel appartenant à l'Association dans un délai de 15 jours.

5. Interdiction de se réclamer de l'Association

Le membre sortant n'est plus autorisé à utiliser le nom, le logo, les documents ou les supports officiels de l'Association, ni à se présenter comme son représentant.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT ou ORGANES ET ATTIBUTIONS

Article 20 : Les organes composant l'Association

L'Association AFODD-Togo est composée des organes suivants :

1. L'Assemblée Générale (AG)

C'est l'organe suprême de l'Association. Elle regroupe l'ensemble des membres à jour de leurs obligations.

Elle est seule compétente pour :

- Élire les membres du Bureau Exécutif ;
- Approuver les rapports moraux, financiers et d'activités ;
- Modifier les statuts ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Décider de la dissolution éventuelle de l'Association.

2. Le Bureau Exécutif

C'est l'organe de direction et d'exécution. Il est chargé de :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle de l'Association ;
- Représenter l'Association auprès des tiers.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-Président(e)
- Un (e) Secrétaire Général(e)
- Un (e) Secrétaire Générale Adjoint (e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un (e) Trésorière Adjoint (e)



3. Les Commissions techniques ou spécialisées

L'Association peut mettre en place, sur décision du Bureau Exécutif ou de l'AG, des commissions temporaires ou permanentes chargées de :

- L'élaboration de projets spécifiques ;
- La coordination de formations ou d'actions thématiques (ODD, environnement, jeunesse, etc.) ;
- L'évaluation ou le suivi des activités.

Article 21 : Assemblée Générale : Primauté – Composition – Périodicité - Attributions

1. Primauté

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de l'Association AFODD-Togo. Elle détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à un autre organe par les statuts.

Ses décisions s'imposent à tous les membres de l'Association.



2. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des :

- Membres fondateurs
- Membres actifs à jour de leur cotisation
- Membres d'honneur et bienfaiteurs, en qualité d'observateurs (sans droit de vote)

Seuls les membres actifs et fondateurs ont voix délibérative.

3. Périodicité

L'Assemblée Générale se réunit en deux formes :

- Assemblée Générale Ordinaire (AGO) : au moins une fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif.
- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : à tout moment, à la demande du Président, du Bureau, ou du tiers (1/3) des membres actifs, pour des questions urgentes (modification des statuts, dissolution, etc.).

4. Attributions

L'Assemblée Générale a pour principales missions de :

- Définir les orientations stratégiques et les grandes lignes d'action de l'Association ;
- Approuver les rapports moral, d'activités et financier présentés par le Bureau Exécutif ;
- Élire ou renouveler les membres du Bureau Exécutif ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;

- Adopter ou modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Statuer sur les recours (en cas d'exclusion contestée) ;
- Décider, le cas échéant, de la fusion, suspension ou dissolution de l'Association.

Article 22 : Prise de Décision de l'Assemblée Générale et Quorum

1. Convocation

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) est convoquée par le Président ou par le Bureau Exécutif, par courrier, affichage ou e-mail, au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

2. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (50 %) des membres actifs inscrits sont présents ou représentés.

- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite dans un délai de 15 jours.
- Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sauf pour les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution (qui nécessitent un quorum spécifique).

3. Prise de décision

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts.
- Chaque membre disposant d'un droit de vote ne peut représenter qu'un seul autre membre par procuration écrite.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Cas particuliers

- Les modifications statutaires nécessitent l'approbation des 2/3 des membres présents ou représentés.
- La dissolution de l'Association exige l'accord d'au moins les 2/3 des membres inscrits, et non seulement présents.

Article 23 : Bureau Exécutif/Bureau Directeur/Comité Exécutif

1. Attribution globale

Le Bureau Exécutif (ou Comité Exécutif) est l'organe de gestion et de mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion administrative, financière et opérationnelle quotidienne de l'Association AFODD-Togo, et représente l'Association auprès des partenaires, institutions et autorités.



2. Mandat

- Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) ans, renouvelable une seule fois.
- Ils peuvent être révoqués avant terme en cas de manquement grave ou d'incompatibilité, par décision de l'AG.

3. Composition

Le Bureau Exécutif est composé de huit (08) membres, à savoir :

1. Président (e)
2. Vice-Président(e)
3. Secrétaire Général (e)
4. Secrétaire Générale Adjoint (e)
5. Trésorier (e)
6. Trésorière Adjoint (e)

4. Attributions de chaque membre

- Président (e) :
 - Représente légalement l'Association dans tous les actes civils et administratifs
 - Préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale ;
 - Supervise la mise en œuvre des décisions de l'AG ;
 - Peut signer les contrats, conventions et documents officiels.
- Vice-Président (e) :
 - Assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
 - Participe à la coordination des activités stratégiques.
- Secrétaire Général (e) :
 - Rédige les procès-verbaux, lettres officielles, comptes rendus et documents administratifs ;
 - Assure la conservation des archives de l'Association ;
 - Prépare les convocations et les ordres du jour.
- Secrétaire Général (e) Adjoint (e) :
 - Appuie le Secrétaire Général dans toutes ses tâches ;
 - Le remplace en cas d'absence.
- Trésorier (e) :
 - Tient la comptabilité de l'Association ;
 - Gère les ressources financières (recettes, dépenses, cotisations, subventions) ;
 - Présente le rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.
- Trésorier (e) Adjoint (e) :
 - Assiste le Trésorier dans la gestion financière ;
 - Le remplace en cas d'indisponibilité.

Article 24 : Commissaire aux Comptes

1. Élection des Commissaires aux Comptes



L'Assemblée Générale élit, parmi les membres actifs ou toute personne compétente extérieure à l'association, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes adjoint.

L'élection se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

2. Mandat

- La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.
- Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante, sans cumul avec d'autres postes exécutifs (Président, Trésorier, etc.).

3. Attributions

Le Commissaire aux Comptes est chargé de :

- Contrôler la régularité, la sincérité et la transparence des comptes de l'Association ;
- Vérifier la tenue des livres de comptabilité, les mouvements financiers, et la conformité aux règles établies ;
- Réaliser un audit annuel des finances de l'association ;
- Présenter un rapport financier détaillé lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire ;
- Alerter l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif en cas d'irrégularité grave ou de gestion douteuse.

Le Commissaire aux Comptes Adjoint assiste le titulaire dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Provenance ou constitution des Ressources

Les ressources financières de l'Association proviennent de :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions publiques ou privées.
- Les dons, legs et autres contributions.
- Les revenus générés par les activités de l'Association (formations, séminaires, conférences, etc.).

Article 27 : Ouverture de compte bancaire

L'Association AFODD-Togo peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires ou comptes d'épargne dans un établissement financier légalement reconnu au Togo, au nom de l'Association.

1. Décision d'ouverture



L'ouverture d'un compte bancaire est autorisée par décision du Bureau Exécutif, sur proposition du Président ou du Trésorier.

2. Signataires autorisés pour les opérations financières

Pour toute opération de retrait de fonds, de virement ou d'engagement bancaire au nom de l'Association, la signature conjointe de deux (2) des membres suivants est requise :

- Le Président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire Général

Toute opération financière importante (supérieure à un seuil fixé par le règlement intérieur ou par décision du Bureau Exécutif) peut nécessiter une validation préalable du Bureau.

3. Sécurité et transparence

- Un registre des opérations bancaires est tenu à jour et contrôlé périodiquement par le Commissaire aux Comptes.
- Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale doit inclure un état détaillé des mouvements bancaires.

Article 28 : Caisse au niveau du Trésorier Général

Afin d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Association, une caisse physique ou numérique est mise à la disposition du Trésorier Général pour couvrir les dépenses courantes et urgentes de gestion.

1. Fonctionnement de la caisse

- La caisse est gérée directement par le Trésorier Général, sous le contrôle du Président et du Commissaire aux Comptes.
- Elle sert à couvrir les frais immédiats liés à l'administration, aux fournitures, aux déplacements, aux petites réparations ou autres dépenses validées par le Bureau.

2. Plafond et approvisionnement

- Le plafond mensuel de la caisse est fixé par le Bureau Exécutif, et peut être révisé selon les besoins.
- La caisse est approvisionnée par virement ou retrait autorisé depuis le compte bancaire de l'Association, avec les signatures prévues à l'article 27.

3. Justification et contrôle

- Chaque dépense effectuée doit être justifiée par une pièce comptable (facture, reçu, bordereau, etc.).
- Le Trésorier tient un journal de caisse, mis à jour régulièrement.



- Le contenu de cette caisse est contrôlé au moins une fois par trimestre par le Commissaire aux Comptes.

Article 29 : Affectation des ressources

Les ressources financières, matérielles et humaines mobilisées par l'Association AFODD-Togo sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet statutaire, tel que défini à l'article 4 des présents statuts.

1. Utilisation conforme

Les ressources de l'Association sont affectées prioritairement :

- À la mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et d'éducation aux Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- À la réalisation des projets sociaux, environnementaux et communautaires ;
- Au fonctionnement administratif de l'Association, dans des proportions raisonnables fixées par le Bureau Exécutif ;
- À l'organisation de rencontres, séminaires, ateliers, campagnes et actions de terrain ;
- À la communication, publication et diffusion des supports liés aux missions de l'Association.

2. Interdiction de partage des bénéfices

Conformément au caractère non lucratif de l'Association :

- Aucun membre ne peut recevoir une part des ressources, bénéfices ou excédents, sous quelque forme que ce soit, sauf rémunération justifiée pour un travail réel effectué, dans les limites prévues par la loi ;
- En cas de dissolution, l'actif net sera affecté à une structure poursuivant des objectifs similaires, selon décision de l'Assemblée Générale.

3. Transparence

- Toute affectation importante de ressources est soumise à approbation du Bureau Exécutif ;
- Un rapport d'affectation des ressources est présenté à chaque Assemblée Générale, dans le cadre du rapport financier.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Modification /Révision/Amendements des statuts

1. Autorité habilitée

La modification, révision ou amendement des statuts de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée à cet effet conformément aux statuts.



Seule l'Assemblée Générale est habilitée à modifier les dispositions statutaires, sur proposition :

- Du Bureau Exécutif, ou
- D'au moins un tiers (1/3) des membres actifs de l'Association, ayant adressé une demande écrite au Président.

2. Procédure

- Le projet de modification ou d'amendement doit être communiqué aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.
- L'ordre du jour de l'AGE doit explicitement mentionner les points des statuts concernés.

3. Quorum et majorité requise

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) des membres actifs sont présents ou représentés.
- Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

4. Entrée en vigueur

Toute modification des statuts entre en vigueur immédiatement après son adoption, sauf disposition contraire spécifiée dans la décision.

Article 31 : Dissolution de l'Association

1. Autorité compétente

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Seule cette Assemblée est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.

2. Conditions de quorum et de majorité

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres actifs inscrits sont présents ou représentés.
- La décision de dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

3. Nomination d'un liquidateur

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de :

- Réaliser l'actif (vendre les biens si nécessaire),
- Apurer le passif (payer les dettes),



- Et procéder à la liquidation administrative de l'Association.

4. Dévolution des biens

Après apurement des dettes et liquidation, les biens restants seront dévolus à une ou plusieurs structures poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association AFODD-Togo, conformément :

- À la décision de l'Assemblée Générale,
- Et aux lois en vigueur en République Togolaise (notamment les dispositions de l'OHADA et de la loi sur les associations).

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association à titre personnel.

Article 32 : Règlement Intérieur

1. Élaboration

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau Exécutif de l'Association, en vue de préciser les modalités pratiques d'application des statuts et d'organisation des activités de l'Association.

Il fixe notamment :

- Les règles de fonctionnement interne (réunions, gestion des ressources, organisation des événements, etc.) ;
- Les modalités d'adhésion et de participation ;
- Les plafonds de dépenses ;
- Les obligations administratives courantes.



2. Approbation

Le Règlement Intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

3. Force obligatoire

Une fois approuvé, le Règlement Intérieur a force obligatoire pour tous les membres de l'Association, au même titre que les statuts.

Article 33 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Adéta, le 15 mars 2025.

Ils s'imposent à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à les respecter pleinement, ainsi que toute personne ou entité collaborant avec l'Association.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à leur modification dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

Fait à Adeta, le 15 Mars 2025

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Signatures :

- Le Président : FAWIYE TCHA-ACLESSO
- Le Secrétaire Général : SATCHI KOMI BLEWOUSSI
- Le Trésorier : Mademoiselle ESSOVI PELAGIE



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Association : AFODD-TOGO <<Association de Formation aux Objectifs de Développement Durable>>

Date : Samedi 15 mars 2025

Heure : de 10h00 à 12h00

Lieu : Appâtâmes de la mairie d'Adéta, canton Novivé, commune Kpelé 1 quartier Tfifi (Kpotamé), préfecture de Kpélé, région des Plateaux

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance
Par le Président de séance
2. Présentation du projet de création de l'association AFODD-TOGO
 - o Mission, vision et objectifs
 - o Domaines d'intervention
3. Lecture, amendement et adoption des statuts de l'association
4. Élection des membres du Bureau Exécutif
 - o Appel à candidatures
 - o Présentation des candidats
 - o Vote et proclamation des résultats
5. Questions diverses et perspectives d'actions futures
 - o Formalités administratives
 - o Premiers projets à initier
 - o Partenariats et mobilisation de ressources
6. Clôture de l'Assemblée
 - o Remerciements
 - o Levée de la séance

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

L'Assemblée Générale Constitutive de l'Association AFODD-TOGO s'est tenue ce samedi 15 mars 2025, de 10h00 à 12h00, sous l'appâtâmes de la mairie d'Adeta, à l'initiative des membres fondateurs.

La séance a été ouverte à 10h00 par Monsieur FAWIYE TCHA-ACLESSO, Président de séance, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants. Il a rappelé les objectifs de la rencontre : constituer légalement l'association, adopter les statuts, élire les membres des organes dirigeants et fixer les grandes orientations.

2. PRÉSENTATION DU PROJET D'ASSOCIATION

Le Président de la séance a présenté le projet d'association AFODD-TOGO, en précisant :

- La mission : Promouvoir la formation, la sensibilisation et l'action autour des Objectifs de Développement Durable (ODD) au Togo.



- La vision : Une société consciente et engagée pour un développement durable à tous les niveaux.
- Les domaines d'intervention : éducation, environnement, genre, santé, inclusion sociale, innovation sociale, etc.

3. LECTURE ET ADOPTION DES STATUTS

Les projets de statuts ont été lus à haute voix par le Président de la Séance, puis discutés point par point. Des amendements ont été proposés par les participants.

Après les discussions, les statuts amendés ont été mis au vote et adoptés à l'unanimité.

4. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

L'Assemblée est ensuite passée à l'élection des membres du bureau exécutif. Après appel à candidatures et délibération, les personnes suivantes ont été élues :

- Président : Monsieur FAWIYE TCHA-ACLESSO
- Secrétaire général(e) : Monsieur SATCHI KOMI BLEWOUSSI
- Secrétaire adjointe : Mademoiselle TCCHEDRE AICHA
- Trésorier : Monsieur KLUTSE YAO AZOKO
- Trésorière adjointe : Mademoiselle ESSOVI PELAGIE

Et :

- Commissaire aux comptes : Monsieur MANKPASSIM AGNADEM
- Commissaire aux comptes adjoints : Monsieur DIKENOU KOMLA

AGLEMANYO



5. DIVERS ET ORIENTATIONS FUTURES

Des suggestions ont été faites concernant les premières actions de l'association, notamment :

- Démarches administratives pour l'enregistrement officiel
- Organisation d'un atelier de sensibilisation aux ODD
- Mobilisation de partenaires et recherche de financement

6. CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 12h00. Les participants ont exprimé leur satisfaction et leur engagement pour la réussite de l'association.

Fait à Adeta, le 15 mars 2025

Pour valoir ce que de droit,

Le présent procès-verbal a été signé par :

- Le Président de séance : FAWIYE TCHA-ACLESSO
- Le Secrétaire de séance : MOUZOU AKLESO PASCAL

Two handwritten signatures are visible in the bottom right corner. The top signature is in blue ink and appears to be "FAWIYE TCHA-ACLESSO". Below it is another signature in black ink, which appears to be "MOUZOU AKLESO PASCAL".



LISTE DES PARTICIPANTS AG ONG AFODD-TOGO

Date : Samedi 15 Mars 2025

Lieu : Appâtâmes de la mairie d'Adeta

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
1	TCHAMDJA ESSOHOUNA	Agent de la Mairie		93268458	
2	TCHEdre AICHA	Etudiante		90854675	
3	DZOLEVO CECILE	Revendeuse		79425524	
4	MANKPASSIM AGNADEM	Secrétaire		90444190	
5	AWADE ESSOHANAM			90464454	
6	AWIYA ELISE	Pharmacienne		98899440	
7	SATCHI KOMI BLEWOUSSI	Instituteur		99101590	
8	KLUTSE YAO AZOKO	Enseignant		90989906	
9	ESSISEWA MAGNIM	Rebobineur		96123713	
10	TCHIKRI K. BELLA	Secrétaire		71726574	
11	ATESSIKI KOMI	Enseignant		98894415	
12	ESSOVI PELAGIE	Pharmacienne		93329882	
13	N'KPAMOU A.JEAN MARIE	Infographe		93167852	
14	AHIAMLEGBEDZI DOTSE	Instituteur		90882954	
15	OKECHUKWU ROSE	Étudiante		92377455	
16	KOUYONIN KENETH	Étudiant		70780420	
17	DIKENOU KOMLA	Volontaire		90230534	
18	FAWIYE TCHA-ACLESSO	Sociologue		96823925	
19	MOUZOU AKLESO PASCAL	Entrepreneur		99058774	
20	DIADJAKLO YAOFI	Entrepreneur		96600733	

LISTE DES PARTICIPANTS EN LIGNE AG ONG AFODD-TOGO

Date : Samedi 15 Mars 2025

Lieu : Appâtâmes de la mairie d'Adetra

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	E-MAIL	RESIDENCE	TELEPHONE
1	GRUSLIN MARINA	FORMATRICE		BELGIQUE	0032496513331
2	DIOP ALIBATOU	FORMATRICE		SENEGAL	00221775795474
3	ETOU ASSIGNON KOSSI VI	CHAUFFEUR		LOME	91366965
4	LASSEY ANGELA VOLANDA	FORMATRICE		LOME	93736881
5	DELICE HORTENSE	ARTISTE		LOME	98995499

